

Le droit au regroupement familial

Module Séjour I

6 octobre 2022

Noémi Desguin - Move Coalition

Isabelle Fontignie - InLaw

Move

Voorbij detentie van migranten
Pour en finir avec la détention des migrant·e·s

in **LAW**
CABINET D'AVOCATS

Remarques liminaires

- 3 régimes distincts pour le RF en fonction de la qualité du 'regroupant' (>< 'regroupé')
- A la croisée du droit européen et belge
- Comp. liée de l'OE
- Conditions d'interprétation strictes, le principe reste le RF (selon jurisprudence CJUE)
- Mais toujours faire de l'excès de zèle et actualiser son dossier car rien n'est gagné d'avance

Structure de raisonnement

Qui se fait rejoindre ou accompagner ?



Quel membre de famille peut rejoindre ?



Quelles sont les conditions à remplir ?



Quelle est la procédure à suivre ?



Quelle sera la durée et le type de séjour ?

RF avec
ressortissant
Etat tiers



Sources

- ▶ Au niveau européen, directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
- ▶ Au niveau national, articles 10 et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Qui peut rejoindre?

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans (18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)

Partenariats enregistrés reconnus en Belgique: Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Angleterre, Suède

- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans (18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ▶ Enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

! CJUE, Affaire C-279/20 du 01.08.2022

- ▶ Enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)
- ▶ Parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique

! CJUE, Affaire C-550/16 du 12.05.2018

! CCE arrêts n°235 415 du 21.04.2020 et n°242 087 du 12.10.2020

A quelles conditions ?

1. Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Preuve du paiement de la redevance (181€) - montants et dispenses sur <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance>
- Preuve du lien d'alliance (avec légalisation/apostille et traduction jurée ; sur la durée de validité des documents étrangers officiels : <https://www.adde.be/joomdoc/newsletters-2019/154-juin-2019/info-adde-juin-2019-pdf/download>)

! Quid si pas de document officiel ? L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. A défaut, possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (art. 12bis, §6 LE).

Et obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial des membres de famille d'un réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien est antérieur à l'arrivée du regroupant en Belgique (art. 12bis, §5 ; CJUE, Aff. C-635/17 du 13.03.2019).

- Actes de naissance des deux concernés (excès de zèle)

1. Pour le conjoint/partenaire équivalent à mariage (suite)

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (*infra*)

! Exceptions : « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. » (art. 10, §2, LE)

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique

2. Pour le partenaire enregistré

Idem que *supra* mais quelques particularités:

- Preuve du partenariat enregistré (le cas échéant légalisé/apostillé et traduit) et la preuve d'une relation « durable et stable dûment établie » (et avec personne d'autre) (art. 10, §1, 5° LE) :
 - *soit si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - *ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - *ou si les partenaires ont un enfant commun;
- Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance (art. 161 à 163 C. civ).
- N'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 C. civ.

3. Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire)

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté : acte de naissance ou d'adoption (traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)

! Rappel art. 12bis, §§5-6 LE (test ADN)

! Avoir la garde de l'enfant mineur ou à tout le moins accord de l'autre parent

- Preuve de célibat (acte traduit et légalisé/apostillé le cas échéant)
- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique
- Certificat médical « incapable de répondre à ses propres besoins » (pour l'enfant handicapé)
- Ne pas hésiter à invoquer l'ISE

3. Pour le(s) enfant(s) mineur(s) et célibataire(s) & l'enfant majeur handicapé et célibataire (du regroupant et/ou de son conjoint/partenaire) (suite)

Attention pour l'enfant majeur handicapé, il faut également répondre aux conditions de:

- Logement suffisant : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant)
- Mutuelle couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- Revenus stables, réguliers et suffisants (*infra*)

! Rappel de l'exception de l'art. 10, §2, LE

4. Pour le(s) parent(s) d'un MENA reconnu réfugié ou ayant obtenu la PS

! Ne pas avoir été accompagné d'un étranger majeur responsable de lui et ne plus être pris en charge par la suite, ou avoir été seul après être entré sur le sol belge !

- Passeport valide
- Copie du titre de séjour du regroupant
- Dispense du paiement d'une redevance
- Preuve du lien de parenté (*supra*)
- Extrait du casier judiciaire (légalisé/apostillé, traduit)
- Certificat médical dont il ressort que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique
- Ne pas hésiter à invoquer l'ISE

Moyens de subsistance



Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

Rappel => Charge de la preuve repose sur l'étranger

QUI?

En pratique dans le chef du regroupant, MAIS CJUE, C-302/18 du 3/10/19, §40 : Ce n'est pas « *la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* ». => Prise en compte des revenus du regroupé/tiers possible.

Voy. CCE n° 272.346 du 5 mai 2022 - Annulation refus de séjour - RF avec un ressortissant Etat tiers - Prise en compte des revenus du père du regroupé avec qui ils forment un ménage

Moyens de subsistance (suite)

Revenus inclus

| Type de revenus | Documents justificatifs |
|---|--|
| Travail salarié | contrat de travail, des fiches de paie, le dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances ou le certificat du SPF Finances attestant du futur impôt à payer, des extraits de compte bancaire, une fiche de pension |
| Travail indépendant (incl. Deliveroo, Uber, etc.) | AER ou, déclaration au SPF, simulation, preuve de l'exercice d'une act. Indépendante, docs comptables, doc. mentionnant le montant des cotisations sociales payées, ou la preuve que le regroupant est dispensé. |
| Revenus locatifs net (= loyer - crédit - précompte immobilier annuel divisé par 12) | acte de vente, un titre de propriété contrat de bail (enregistré) extraits de compte bancaire prouvant le versement régulier des loyers ; AER au précompte immobilier |
| Contributions alimentaires | OUI si concrétisées dans un jugement / acte exécutoire (CCE n° 151.106 du 20 août 2015; CCE n° 167.149 du 3 mai 2016; CCE n° 243.081 du 27 octobre 2020) |

* documents justificatifs couvrent (idéalement) les 12 mois qui précèdent la demande

Moyens de subsistance (suite)

Revenus inclus

Allocations de chômage OUI si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail (Art. 10, §5, al. 2, 3° L 80):

- En l'absence de recherche active d'emploi, les revenus sont réputés inexistant (CE, n° 230.222 du 17 février 2015)
- Pas de recherche d'emploi obligatoire si dispense de l'ONEM (Cour const. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
- Type de preuve ? Candidature spontanée ou en réponse à une offre, réponses (même négative)

Les indemnités d'invalidité (CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues *a priori*

Allocations aux personnes handicapées OUI Les revenus tirés de l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personne handicapée doivent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. [Voir article RDE 2021 n° 211 sur la condition des ressources](#)

Moyens de subsistance (suite)

Revenus exclus => Aide sociale au sens large

- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (revenu d'intégration sociale et supplément d'allocations familiales), de l'aide sociale financière, des allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition (*art. 10, §5, al. 2, 2° et 3° L.80*)
- Sont donc notamment exclus :
 - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
 - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (CE, n° 246.365 du 11/12/2019 ; CCE, n° 238 678 du 17/07/2020)
 - revenus tirés de la GRAPA (CE, n° 249.844, 16/2/2021 et CE n° 253.637 du 03/05/2022. *Contra* : CCE (ch. réunies), n° 232 988 du 21/2/2020, CCE, n° 238 863 du 23/7/2020; n° 247 764 21/1/2021)

Voir article RDE 2021n° 211 sur la condition des ressources

Moyens de subsistance (suite)

Caractère stable et durable

- Un CDD n'est pas a priori exclu : examen au cas par cas (info de l'OE); Un contrat de remplacement n'est pas a priori instable (CCE n° 168 411 du 25 mai 2016)
- Un CDD d'un mois ne remplit pas la condition de stabilité (CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014)
- Un contrat de formation-insertion dont la période d'essai n'est pas terminée ne remplit pas la condition de stabilité (CCE n° 164 770 du 25 mars 2016)
- S'agissant de contrats intérimaires, une analyse individuelle doit être réalisée (CCE n° 212.677 du 22 novembre 2018), il faut procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent)(CCE n° 246 405 du 18 décembre 2020)
- Possibilité d'une évaluation prospective d'un an à partir de la demande (CJUE, *Khachab*, C-558/14 du 21 avril 2016). MAIS, nécessité d'une évaluation globale (contrats successifs)

Moyens de subsistance (suite)

Caractère suffisant = au moins 120% du RIS (1.845,48 euros net/mois - montant 1/8/2022)

Tempérament : si le montant des 120% n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, L 80 ; CJUE, *Chakroun*, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.).

- Charge de la preuve *partagée* pour réaliser un examen *in concreto*
- Courrier d'accompagnement et budget détaillé (Exemple)

| <u>DEPENSES MENSUELLES</u> | <u>COUTS</u> |
|--|-------------------------------|
| Loyer + charges commun et réserve eau | 860€ |
| Charges liées au loyer (électricité, gaz, ...) | 146€ |
| Voiture et assurance automobile | Avec la société de [REDACTED] |
| Internet et téléphone | Avec la société de [REDACTED] |
| Mutuelle | 20€ |
| Assurances logement/RC | 18,50€ |

Moyens de subsistance (suite)

➤ Exceptions à la condition de moyens de subsistance :

- regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent ou le conjoint de celui-ci. (! Mais pas d'exception si enfant du cohabitant légal (art. 10§2, al. 3 *in fine*) ou si regroupant est en séjour limité (art. 10bis) !)
- regroupant = réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire (+ lien familial préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance - CCE n° 247 445 du 14 janvier 2021 : même hors délai intérêt supérieur de l'enfant) ou regroupant = MENA reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire
- prise en considération, dès l'introduction de la demande, des ressources du membre de famille (regroupé) du bénéficiaire d'un statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre ou du bénéficiaire d'une carte bleue européenne en Belgique pour autant que la famille ait déjà été constituée dans un autre Etat membre.

➤ Règles différentes dans le cadre du renouvellement :

- Sans controverse possible : prise en considération des ressources du regroupé (CC, n° 121/2013, B.21.4)
- Condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié (art. 13, § 1, al. 4 L 80) : vaut uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans (CC, n° 121/2013, B.28.6)

Quelle est la procédure ?

Article 12bis LE

Le principe : introduire la demande à partir de l'ambassade ou du consulat belge dans le pays tiers

- Dépôt du dossier complet au poste : attestation de dépôt (annexe 15quinquies)

! Coûts administratifs à prévoir

- Dossier envoyé à l'OE. Décision dans délai 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois (= 15 mois max) : soit négatif (refus de visa), soit positif (« visa D »). Si pas de décision adoptée dans les délais légaux impartis, en principe cela équivaut à une décision positive*

*! Site de l'OE : « où en est ma demande de visa »
(<https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/visa/ou-en-est-ma-demande-de-visa>)*

- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : annexe 15 puis contrôle domicile puis « carte A » (valide 1 an)

* Obligation de prendre une décision dans les plus brefs délais. Pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies : CJUE, C-706/18 du 20/11/19

Exception 1: introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé y est déjà admis ou autorisé au séjour :

- Le demandeur a déjà un titre de séjour de plus de trois mois (ex : études)
- Le demandeur est dispensé de visa et peut venir en court séjour
- Le demandeur est soumis à l'obligation de visa mais est arrivé avec un « visa C » en vue de se marier ou de cohabiter légalement
- Le demandeur est autorisé au court séjour et est un enfant mineur ou l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou ayant la PS (au sens de l'art. 10 LE)
- Dépôt du dossier complet à la commune : si pas complet, délivrance annexe 15ter (attaquable) ; si complet, délivrance annexe 15bis suivi d'un contrôle de domicile et de l'envoi du dossier à l'OE
- Recevabilité: si OE déclare irrecevable, délivrance annexe 15quater (attaquable) ; si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois, inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogeable 2x3 mois)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquable); si favorable, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE ; CCE, n° 226 828, 30.09.19)

Exception 2 : introduire la demande à partir de la Belgique si le regroupé fait valoir des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays pour y introduire la demande à partir du poste diplomatique

! Interprétation très stricte de l'OE !

- Dépôt du dossier complet à la commune : si pas complet, délivrance annexe 15ter (non prise en considération; attaquant); si complet, pas de remise d'une annexe 15bis par la commune, mais dossier transmis à OE. Pas de délai pour examiner recevabilité.
- Recevabilité : si pas recevable, délivrance annexe 15quater (attaquant); si recevable (sur instructions de l'OE), délivrance annexe 15bis suivie de l'inscription au registre des étrangers et « AI » valable 9 mois
- Fond : (délai de 9 mois à pd annexe 15bis (prorogable 2x3 mois)): si pas favorable, délivrance annexe 14 (attaquant); si favorable, délivrance « carte A »

! Obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 12bis, §7 LE)

Titre de séjour : « carte A »

- ▶ Carte A « A. Séjour limité »
- ▶ Séjour limité d'1 an renouvelable (OU même durée que le séjour du regroupant en séjour limité) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15bis (si demande en Belgique)
- ▶ Renouvellement sur demande à la commune (décision prise par l'OE) entre 40^{ème} et 30^{ème} jour avant expiration carte A (art. 32 AR 81). Remise annexe 15 par la commune (art. 33 AR 81). Renouvellement OK ssi conditions RF remplies et qu'il n'y a pas (eu) de fraude
- ▶ Inscription au registre des étrangers
- ▶ Mentionne accès au travail salarié (« illimité »)
- ▶ Pour travail indépendant : nécessité de demander une carte professionnelle
- ▶ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans les États membres si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ▶ Peut quitter le territoire belge maximum 1 an (ou durée de validité du titre) moyennant respect de conditions et formalités

Séjour illimité - « carte B »

- Séjour illimité (carte B) après 5 ans (à dater annexe 15bis ou carte A (si visa D)) ssi toujours dans les conditions du regroupement familial (Art. 13, § 1, al. 3 L. 80) : la loi prévoit que le séjour devient automatiquement illimité après 5 ans
- Carte B, « B. séjour illimité »
- Valable 5 ans, plus de conditions
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au marché du travail salarié et indépendant
- Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités
- Renouvellement séjour illimité : compétence propre de la commune, si pas de perte/retrait séjour (art. 32, §3 AR 81)

Casus

Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte C. L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.

Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Est-ce possible ?

RF avec
Belge
sédentaire



Sources

- ▶ Au niveau national, on se réfère aux articles 40ter et s. de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
- ▶ Hors du champ d'application du droit de l'Union SAUF concepts analogues doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence CJUE (CJUE arrêt G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 12 décembre 2019)

Qui se fait rejoindre ?

- ▶ Belge ‘sédentaire’ = Belge qui n’a pas utilisé son droit à la libre circulation
- ▶ “Exercer son droit de circulation” = séjour (légal) > 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre (CJUE, C-456/12 et C-457/12 du 12/03/14)
 - ▶ Circulaire du 13.12.2013: « *l’article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 s’applique au regroupement familial des membres de la famille du Belge qui a réellement et effectivement exercé son droit à la libre circulation et qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre.* »

Qui peut rejoindre?

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans
(18 ans si lien conjugal préexistant à la demande ou 1 an de cohabitation préexistant si partenariat)
- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant la demande de regroupement familial)
- ▶ Descendant de < 21 ans (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ▶ Descendant > 21 ans « à charge » (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ▶ Père/mère d'un enfant mineur belge: les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, qu'ils accompagnent ou rejoignent (Pas d'obligation de cohabitation)

Preuve 'à charge' ?

Le regroupant doit démontrer:

- ▶ (1) qu'il dispose de ressources suffisantes,
- ▶ (2) qu'il envoie régulièrement de l'argent au regroupé
- ▶ (3) qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels à défaut pour elle de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine.

/! La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine (CE, n° 219.969, 26 juin 2012).

Pour l'adopté regroupé par après ?

Jurisprudence pas unanime:

- ▶ le CCE a déjà admis une exception (arrêt CCE, n° 245 716, 8/12/2020)
- ▶ Le législateur n'a pas prévu d'exception dans ce cas (RvS 10 november 2017, nr. 239.838, RvS 28 november 2017, nr. 239.984) RvV 267 928 van 7 februari 2022: la relation de dépendance doit préexister dans le pays d'origine, même pour un adopté sur le territoire belge.

A quelles conditions ?

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective (\neq cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

Redevance et intégration

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : 181€ à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers - déposer la preuve de virement dans la demande (art. 1^{er}/1, §1^{er}, 3^o et 4^oL 80 et art. 1^{er}/1/1, §1^{er} AR 81) Par personne et par demande, SAUF si une demande est introduite par une famille.

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

- Déclaration d'intégration : (art. 1^{er}/2, §1^{er}) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

Exceptions : *regroupé mineur ou descendant majeur handicapé*

Vie familiale et logement



2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation (CCE n° 267.068 du 24 janvier 2022)
- Notion de « vie familiale effective » (CE, n° 114.837, 22/01/2003; CCE, n° 222 114, 29/05/2019)

3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2°)

- Logement qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale
- Preuve ? Par tout moyen de preuve. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (// RF ressortissant 1/3)
- Preuves ne seront pas valables si le logement a été déclaré insalubre.

Exception : regroupant mineur belge

Santé et OP



4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3°)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

Exception : regroupant mineur belge (CCE, n° 146.642, 28 mai 2015)

5. Santé et ordre public (art. 45)

- Refus pour raisons d'OP fondé uniquement sur le comportement personnel + examen de proportionnalité
- Refus pour raison de santé uniquement si maladie prévues à l'annexe 1 de la loi 80

Moyens de subsistance



6. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40ter, §2, al. 2, 1°)

➤ Caractères stable, suffisant et régulier :

Même notion que pour le regroupant ressortissant de pays tiers (=1.845,48€ net/mois) Voir *supra*.

➤ Exclusion de certains revenus : notion identique à celle du regroupant 1/3

Moyens de subsistance (suite)

- Prise en considération des **revenus du regroupé** dans le cadre de la demande ?
NON : Cour Const., n° 149/2019, 24/10/2019 ; CE, n° 247,310, 13/3/20), **MAIS** :
 - Discrimination avec les ressortissants de pays tiers (suite à CJUE, arrêt C-302/18, 3/10/2019)? Pour éviter cette discrimination, autre interprétation article 40ter dans plusieurs arrêts du CCE : revenus peuvent provenir d'un tiers : CCE, 30/10/2020, n° 243 504 - affaire actuellement pendante devant CE); RvV 254.885 du 21 mai 2021; RvV n° 255.614 du 4 juin; RvV n° 265.512 du 14 décembre 2021
Contra: RvV° 236.766 du 11 juin 2020, CCE n° 246 551 du 21 décembre 2020 ; RvV n° 266 967 du 20 janvier 2022; RvV n° 271.003 du 7 avril 2022
 - DONC, évolutions possibles...
- Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).
- **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
 - regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire)
 - regroupant = enfant mineur belge

Dernier ‘filet de sauvetage’

S’il existe une relation de dépendance entre le Belge sédentaire et son membre de famille, **telle** que le Belge serait contraint de quitter le territoire de l’Union en cas de refus de regroupement familial, un **droit de séjour dérivé** doit être accordé au membre de famille sur base de l’article 20 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, même si le Belge ne remplit pas les conditions du RF (CJUE, arrêt *Zambrano*, C-34/09, 8/03/11 ; CJUE, C-133/15, 10/05/17)

- Concerne essentiellement des enfants en bas âge (CJUE, C-133/15, 10/05/17)
- Peut concerner des adultes dans des situations très particulières (CJUE, C-82/16, 8/05/18)
- Nécessité d’une coopération loyale > obligation d’invoquer et d’étayer cette dépendance dans la demande de regroupement familial (CE, n° 247.379 du 8 avril 2020)
- Possibilité d’exception pour des raisons d’ordre public et de sécurité nationale (CJUE, C-304/14 du 13/09/16)
- Pas d’exception au seul motif qu’il existe une interdiction d’entrée dans le chef du membre de famille (CJUE, C-82/16, 8/05/18)
- Pas d’exception au seul motif d’absence de ressources suffisantes dans le chef du Belge (CJUE, C-836/18, 27/02/20)

Procédure

SOIT, demande depuis l'étranger :

- Demande de visa de long séjour (pas d'attestation de dépôt)
- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
- Décision négative (délai de 6 mois) : **refus de visa**
- Décision positive ou pas de décision dans le délai de 6 mois* : **visa D**
 - *Attention, jurisprudence *Diallo* de la CJUE (pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies) ne s'applique pas aux membres de famille d'un Belge sédentaire
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : **carte F**

Procédure

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- **Annexe 19ter** dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies). Accès au marché du travail (illimité) dès annexe 19ter (art. 16 AR 2/9/2018).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) - mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois de l'annexe 19ter (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : **annexe 20** (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE OU si pas de décision dans les 6 mois : **carte F**
- Si refus dans les 6 mois : **annexe 20** (sans OQT)

Casus - Belge « sédentaire »

François est Belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier. Il travaille comme indépendant et gagne entre 1500€-2000€ net / mois. Il perçoit mensuellement un loyer d'un studio qu'il loue pour 900€/mois.

Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes :

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

Est-ce possible ? Si oui, à quelles conditions ?

RF avec
citoyen UE



Sources

- Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles
- Art. 40*bis* et s. Loi du 15 décembre 1980
- Art. 43-58 AR 8 octobre 1981

Qui se fait rejoindre ?

Citoyen de l'Union Européenne

+ Belge ayant exercé la libre circulation

Deux conditions:

- séjour de plus de 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre/moyens de subsistance suffisants/étudiant /résidence continue de cinq ans sur le territoire d'un autre pays État membre dans le cadre d'un droit de séjour permanent;
- développement ou consolidation d'une vie de famille avec le ressortissant d'Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans l'EM en question

(CCE, n°239 951 du 24/08/20: Nécessité d'avoir « développé ou consolidé » le lien familial dans cet autre Etat membre > le membre de famille devrait avoir résidé en partie dans l'EM d'accueil sur base du regroupement familial).

Qui peut rejoindre?

- ▶ Conjoint/partenaire équivalent à mariage
- ▶ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ▶ Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- ▶ Ascendant « à charge »
- ▶ Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- ▶ « Autres membres de famille » (art. 47/1 L. 80) : partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour raisons de santé graves.

👉 **Restrictions pour le regroupant citoyen UE étudiant**

= Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : **Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire** qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.
Appréciation *in concreto*.

NB: CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43: « l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de **nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.** »

= Art. 47/1, al. 1, 1° à 3° : **Autres membres de famille**

1. **partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée** (“par tout moyen approprié”; “le ministre ou son délégué tient compte de l’intensité, de l’ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires” Art. 47/3 L. 80) ;
2. **Ou, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance;**
3. **Ou, membre de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s’occuper pour des raisons de santé grave**

« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » (art. 47/ 3)

- A charge > dans le pays de provenance (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33. Application => CCE, n°250.751 du 10/03/2021)
- Faisant partie du ménage dans le pays de provenance > au moins au moment de la demande (CCE, n°230 102, 12/12/19)
- Un enfant sous *Kefala* doit être considéré comme autre membre de famille si preuve qu’il est à charge ou qu’il a fait partie du ménage dans le pays de provenance : CJUE, C-129/18, 26/03/19

A quelles conditions ?

- ▶ Ni redevance, ni déclaration d'intégration
- ▶ Vie familiale effective (≠ cohabitation)
- ▶ Pas de condition de logement
- ▶ Pas d'assurance maladie (sauf exceptions*)
- ▶ Santé et OP (Art. 43 & 45 L80)
- ▶ Pas de condition de ressources (sauf exceptions*)

*exceptions

Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge

Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir *supra*)

Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

OP & incidence d'une IE

OP

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (Art. 45 L80)

Interdiction d'entrée

- Ne peut être opposée automatiquement
- Droit de séjour refusé uniquement pour des raisons d'OP (RvV 263.795 du 17 novembre 2021)
- Enseignements de l'arrêt K.A. pas applicables au RF avec un citoyen UE (RvV 274.528 du 23 juin 2022)

Procédure

Soit, depuis l'étranger (poste diplomatique) :

- Demande de visa de court séjour (Dir. 2004/38) sur base :
 - preuve du lien de parenté avec le citoyen UE,
 - preuve que le citoyen UE se rend ou séjourne en Belgique,
 - preuve que le regroupé l'accompagne ou le rejoint
- Prise de décision, sans frais, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée
- Décision négative : **refus de visa**
- Décision positive : **visa C**
- Présentation à la commune dans les 90 jours de l'arrivée en Belgique pour introduire la demande de regroupement familial

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Doit introduire la demande dans les 3 mois de son entrée en B. (*risque d'amende administrative de 200€ ; art. 42, §4, L 80*)
- **Annexe 19ter** dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies). Accès au marché du travail (illimité) dès annexe 19ter (*art. 16 AR 21/9/2018*).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) - mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : **annexe 20** (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois (**en cas d'absence de décision : on ne peut délivrer un titre de séjour sans vérifier conditions - CJUE, arrêt Diallo, C-246/17, 27/6/2018**) : **carte F**
- Si refus dans les 6 mois : **annexe 20** (sans OQT)

Titre de séjour : « Carte F »

- ▶ Carte F « F. Membre famille UE Art. 10 Dir 2004/38/CE » = Annexe 9 AR 81
- ▶ Titre de séjour délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE membre famille d'un Belge ou citoyen UE
- ▶ Confirme un droit de séjour déclaratif, illimité mais conditionné durant 5 ans depuis l'annexe 19^{ter} ou la carte F (si Visa D - demande depuis l'étranger) Sur effet déclaratoire du séjour: CJUE 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, nr. 74
- ▶ Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- ▶ Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE)
- ▶ Inscription au registre des étrangers
- ▶ Admission automatique au travail salarié et indépendant
- ▶ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ▶ Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

Séjour permanent : « Carte F+ »

- ▶ Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19ter ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le citoyen UE durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L 80)
- ▶ Carte F+ « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE » = annexe 9bis AR 81
- ▶ Inscription registre population
- ▶ Droit automatique au travail salarié et indépendant
- ▶ Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)

Casus - Citoyen UE

Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte EU).

Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d'Ahmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage depuis quelques années
- La mère d'Ahmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

Est-ce possible ?

Variante

Camille est une jeune française âgée de 6 mois résidant en Belgique en tant que citoyen UE bénéficiaire de ressources suffisantes (fournies par sa maman). Son papa, de nationalité algérienne, souhaite obtenir un droit de séjour en Belgique.

= Art. 40bis, §2, al. 1, 5° : Le père ou la mère d'un citoyen UE mineur pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

→ OK si le père dispose de ressources suffisantes et démontre qu'il pourvoit à l'entretien de Camille.

CJUE, C-93, 2/10/2019 : peu importe l'origine des ressources, même si elles sont tirées d'un travail au noir

Variante

Camille est une Française de 26 ans résidant en Belgique sur base des études (séjour citoyen UE étudiant).

Dans ce cas, Camille ne peut se faire rejoindre que par son conjoint (ou partenaire équivalent à mariage) ou partenaire et leurs enfants (communs ou non).

= Art. 40bis, §4, al. 3

Fin/retrait* de séjour



** Le retrait implique un effet rétroactif*

A. Regroupant = ressortissant de pays tiers illimité

Risque de fin de séjour durant les cinq premières années si (art. 11, §2 L 80) :

- Conditions du regroupement familial plus remplies
- Pas /plus de vie conjugale ou familiale effective
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne
- Fraude (de l'un ou de l'autre, ou des deux), mariage blanc, adoption frauduleuse,... (retrait, art. 74/20 L80)
- Motifs d'ordre public/SN (art. 21 L80) : représenter une menace réelle, actuelle et suffisante pour un intérêt fondamental de la société

! Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (art. 11, § 2, al. 5 L. 80)

! Si motifs d'OP : prise en compte de l'âge, la durée du séjour en B, (absence de) liens avec le pays d'origine, conséquences sur la vie familiale, la gravité ou la nature de l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le danger émanant du comportement

+ *Droit d'être entendu (art. 62 L. 80)*

Exception : maintien du droit de séjour si :

- Le regroupé prouve avoir été victime au cours du mariage ou partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 CP (= tentative de meurtre, d'empoisonnement ou de viol) = maintien d'office
- Autres formes de violences intrafamiliales (avoir été victime de violences dans la famille, ne plus former de cellule familiale et nécessiter une protection) = laissé à l'appréciation de l'OE

Perte du droit de séjour si :

- Quitte le territoire belge plus d'un an (art. 19, L 80)

B. Regroupant = ressortissant de pays tiers limité

Risque de fin/retrait de séjour (art. 13, § 4 L. 80) :

- Le regroupant a perdu son séjour
- Conditions du regroupement familial plus remplies
- Pas /plus de vie conjugale ou familiale effective
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne
- Fraude (de l'un ou de l'autre, ou des deux), mariage blanc, adoption frauduleuse,... (retrait, art. 74/20 L80)
- Motifs d'ordre public/SN: représenter une menace réelle, actuelle et suffisante pour un intérêt fondamental de la société

! Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (art. 11, § 2, al. 5 L. 80)

! Si motifs d'OP : prise en compte de l'âge, la durée du séjour en B, (absence de) liens avec le pays d'origine, conséquences sur la vie familiale, la gravité ou la nature de l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le danger émanant du comportement

+ *Droit d'être entendu (art. 62 L. 80)*

(!! Seule exception admise à la fin du droit de séjour (maintien du droit de séjour): prouver avoir été victime au cours du mariage ou partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 CP OU prouver avoir été victime de violences dans la famille, ne plus former de cellule familiale et nécessiter une protection, dans le cadre d'un RF avec regroupant réfugié, PS ou 9ter !!)

C. Regroupant = Belge ou Européen

Risque de fin de séjour durant les cinq premières années si (art. 42ter et 42 quater, L 80) :

- Citoyen UE perd son droit
- Citoyen UE/Belge quitte le territoire
- Citoyen UE/Belge décède
- Mariage/ partenariat dissous ou annulé - ou plus d'installation commune

! Arrêt intéressant CCE n° 276 737 du 31.08.2022 : l'inexistence de l'installation commune entre deux époux ne conduit pas automatiquement à la fin de séjour ; Notons aussi que la vie en « kot d'étudiant » n'exclut pas l'existence d'une vie familiale effective (CCE, n° 50 078 du 26 octobre 2010)

- Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (sauf si a rejoint un citoyen UE travailleur, un citoyen UE en séjour permanent ou un Belge mineur) Voir Edito NL ADDE n° 165, juin 2020

Pour les « autres membres de famille », risque fin dans les 5 ans si (art. 47/4, L 80):

1. N'entretiennent plus de relation durable avec le citoyen de l'UE
2. Ne présentent plus de problèmes de santé graves ou le citoyen de l'UE ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper d'eux

Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine + Droit d'être entendu (art. 62, L 80)

C. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

Maintien du droit si:

- Si le membre de famille est lui-même citoyen UE > Maintien du droit de séjour si remplit les conditions d'un droit de séjour propre ou si enfant scolarisé (*art. 42ter, L 80*)
- Si le membre de famille est ressortissant de pays tiers :
 - En cas de départ du territoire du citoyen UE / Belge > maintien du droit de séjour si enfant scolarisé
 - En cas de décès du citoyen UE /Belge :
 - > Maintien du droit de séjour si enfant scolarisé
 - > maintien du droit de séjour si au moins 1 ans de séjour en B. ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie
 - En cas de séparation > maintien du droit de séjour si (*art. 42quater, §4, L 80*)
 1. Mariage / partenariat / installation commune de 3 ans dont 1an en Belgique ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie
 2. Droit de garde ou droit de visite des enfants du ressortissant de pays tiers ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie
- * *Conditions non cumulatives (CCE, n° 229 030, 20/11/19)*
 3. Situations particulièrement difficiles (ex : violence domestique)
(*Pas de condition de ressources si violences pour conjoints de Belges : Cour Const., 7 février 2019, n° 17/2019*) Edito NL ADDE, n° 150, février 2019 + analyse NL ADDE n° 170, décembre 2020
MAIS attention, arrêt CJUE, C-930/19, 2/9/2021, ressources nécessaires pour conjoints d'Européens ?
- En cas de charge déraisonnable pour le système d'aide sociale > il est tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés, de la durée du séjour, de la situation personnelle et du montant de l'aide accordée (*art. 42quater, §1, al. 2, L. 80*)

C. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

Risque de retrait sans délai si (art. 44 et s., L 80)

- Fraude
- Raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique
 - ✓ Si séjour permanent : « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale
 - ✓ Si séjour pendant les dix années précédentes/citoyens UE mineurs d'âge : « raisons impérieuses » de sécurité nationale

Mais obligation d'analyse sous l'angle de l'article 8 CEDH !

Perte du droit de séjour si :

- Quitte le territoire belge plus d'un an sous carte F (art. 19, L 80)
- Quitte le territoire belge plus de deux ans sous carte F+ (art. 42 quinquies, §7, L 80)

Qui peut rejoindre?

| R ressortissant pays tiers (séjour limité ou illimité) | Belge sédentaire | Citoyen UE (ou assimilé) |
|--|--|---|
| Conjoint ou assimilé ≥ 21 ans <i>(18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en B)</i> | Conjoint ≥ 21 ans <i>(18 ans si lien préexistant à la demande de RF)</i> | Conjoint (sans condition d'âge) |
| Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i> | Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à la demande de RF)</i> | Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i> |
| Enfant célibataire < 18 ans (+ garde exclusive ou accord de l'autre parent) | Descendant < 21 ans (+ garde si < 18 ans) | Descendant < 21 ans (+ garde si < 18 ans) |
| Enfant handicapé célibataire ≥ 18 ans | Descendant ≥ 21 ans à charge | Descendant ≥ 21 ans à charge |
| Père/mère du MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique | Père /mère du mineur belge | <ul style="list-style-type: none"> • Ascendant à charge • Père/mère du mineur UE • Partenaire de relation durable dûment attestée • Membre du ménage/ à charge / dépendant pour raisons de santé graves |

A quelles conditions ?

| Ressortissant pays tiers | Belge sédentaire | Citoyen UE (ou assimilé) |
|---|--|--|
| Redevance 181 € (sauf exceptions) | Redevance 181 € (sauf exceptions) | / |
| Lien alliance, parenté,.. + venir vivre ensemble | Vie familiale effective | Vie familiale effective |
| Logement suffisant * | Logement suffisant | / |
| Assurance maladie * | Assurance maladie | / (sauf citoyen UE rentier et père/mère citoyen UE mineur) |
| Certificat médical + casier judiciaire (pour majeur) | / (sauf sur demande de l'OE) | / (sauf sur demande de l'OE) |
| Moyens de subsistance* stables, suffisants et réguliers | Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers | Ressources suffisantes (pas de montant fixe) <u>uniquement</u> pour le citoyen UE rentier ou pour les père et mère d'un citoyen UE mineur |
| * Exceptions | | |

Merci pour votre
attention

n.desguin@movecoalition.be & isabelle.fontignie@in-law.be